

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/17
20 octobre 2004

(04-4441)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord")

La notification ci-après, datée du 18 octobre 2004, adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle certaines mesures de soutien du revenu découplé des États-Unis – c'est-à-dire les versements au titre de contrats de flexibilité de la production dans le cadre de la Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture ("Loi de 1996"), les versements directs dans le cadre de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi de 2002") et "les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme [de versements directs]" – ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, celle selon laquelle ces mesures de soutien du revenu découplé ne sont pas conformes à l'Annexe 2.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle certaines mesures de soutien interne des États-Unis² ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.³ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures contestées des États-Unis accordaient un soutien pour un produit spécifique qui excédait celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 et, par conséquent, avaient enfreint la clause conditionnelle de l'article 13 b) pendant chaque campagne à compter de la campagne de commercialisation 1999-2002.

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 b) et 7.337 à 7.414.

² Voir, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.337.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 c) et 7.415 à 7.647.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est des produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz), sont "des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraîne un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*", sont donc incompatibles avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent par exemple la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation, nonobstant l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, constituent des mesures visées par l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est d'autres produits agricoles inscrits dans la liste, constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation, nonobstant l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, constituent des mesures visées par l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est des produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz), sont des subventions à l'exportation en soi prohibées par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").⁶ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme pour chacun des produits constitue une subvention à l'exportation aux fins des Accords de l'OMC et est offert par les États-Unis à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC.

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'article 1207(a) de la Loi de 2002, qui prévoit les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland, est une subvention à l'exportation énumérée à l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, n'est pas exemptée des actions en vertu de l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture* et est incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.⁷ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d) 1) et 7.762 à 7.945.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d) 2) et 7.762 à 7.945.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d) 1), 7.787 à 7.869 et 7.946 à 7.948.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.678 à 7.761 et 8.1 e).

versements au titre du programme de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) sont subordonnés aux résultats à l'exportation.

7. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'article 1207(a) de la Loi de 2002 prévoyant les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland est une subvention au remplacement des importations prohibée par l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.⁸ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du soutien interne qui sont compatibles avec les engagements de réduction du soutien interne d'un Membre au titre de l'*Accord sur l'agriculture* peuvent néanmoins être prohibés en vertu de l'Accord SMC.

8. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle "les subventions subordonnées au prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements MLA et les versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c)" de l'Accord SMC.⁹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, les suivantes:

- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas besoin de démontrer, ni le Groupe spécial de constater, le montant de la subvention contestée qui confère un avantage au produit subventionné, le coton upland;
- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire que les subventions non directement liées à la production actuelle de coton upland (versements découplés) soient imputées à tous les produits produits et vendus par les entreprises recevant ces subventions;
- c) le fait que le Groupe spécial pourrait formuler des constatations concernant des subventions qui n'existaient plus au moment de l'établissement du Groupe spécial et qu'un préjudice grave actuel pourrait être, et a été, causé par ces subventions;
- d) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions contestées accordées aux producteurs de coton "étaient transmises" aux exportateurs de coton;
- e) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y avait empêchement des hausses de prix "sur le même marché";
- f) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il existait un empêchement notable des hausses de prix;
- g) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'empêchement des hausses de prix qu'il a constaté au vu d'un critère juridique erroné était "notable";

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1018 à 7.1098 et 8.1 f).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1416, 7.1107 à 7.1416 et 8.1 g) i).

h) la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'effet" des subventions des États-Unis "est" un empêchement notable des hausses de prix;

i) la constatation du Groupe spécial selon laquelle un "empêche[ment] des hausses de prix ... dans une mesure notable" suffit pour l'établissement de l'existence d'un "préjudice grave" aux fins des articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC; et

j) la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses "constatations ... concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002".¹⁰

9. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements découplés effectués en ce qui concerne la superficie de base autre que de coton upland relèvent de son mandat.¹¹ Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces versements étaient des mesures en cause au sens des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord.

10. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a manqué à son obligation d'exposer les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations, comme le prescrit l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Le manquement du Groupe spécial à cet égard comprend, par exemple, les constatations ou l'absence de constatations concernant les points suivants: le montant des subventions contestées, y compris le montant des versements non directement liés à la production actuelle de coton upland (versements découplés); l'existence d'un empêchement notable des hausses de prix; le degré d'empêchement des hausses de prix qu'il a jugé "notable"; le fait que "l'effet" des subventions des États-Unis "est" un empêchement notable des hausses de prix; le fait que les versements découplés effectués en ce qui concerne la superficie de base autre que de coton upland relevaient de son mandat; et la base lui permettant de formuler des constatations au sujet de subventions qui n'existaient plus au moment de l'établissement du Groupe spécial.

11. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation "d'autres produits de base agricoles admissibles" outre le coton upland relevaient de son mandat.¹² Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces garanties de crédit à l'exportation figuraient dans la demande de consultations présentée par le Brésil et sa constatation selon laquelle, contrairement aux articles 4:2, 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, il pouvait examiner des mesures qui ne figuraient pas dans la demande de consultations présentée par le Brésil.

12. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil a fourni l'exposé des éléments de preuve disponibles requis à l'article 4.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant aux produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, et en conséquence, les allégations du Brésil concernant ces mesures relevaient du mandat établi pour le présent différend.¹³

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1501.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.129 à 7.136.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

13. Au cas où le Brésil ferait appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations du Brésil concernant la compatibilité des mesures de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis avec la Partie III de l'Accord SMC,¹⁴ dans le présent appel, les États-Unis demandent à titre conditionnel que l'Organe d'appel constate que le Brésil a aussi omis de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles, comme il est prescrit à l'article 7.2 de l'Accord SMC, et qu'en conséquence, les allégations du Brésil concernant ces mesures ne relèveraient pas du mandat établi pour le présent différend.

14. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle deux types de mesures venues à expiration, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché, relevaient de son mandat. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle des mesures qui n'existaient plus à la date de l'établissement d'un groupe spécial relèvent néanmoins du mandat de celui-ci.¹⁵

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.104 à 7.122.